



IMPERIAL TOBACCO  
CANADA

OB-MS-01520-09

Le 17 avril 2008

PAR MESSAGEUR

M. Philippe Couillard  
MINISTRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX  
1075, chemin Ste-Foy  
15<sup>e</sup> étage  
QUÉBEC (Québec)  
G1S 2M1

Cher Monsieur,

Veuillez trouver sous pli la soumission préparée par Impérial Tobacco Canada  
Limitée quant à deux projets de réglementation.

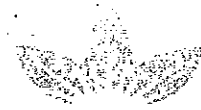
Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'expression de nos  
sentiments distingués.

Manon Grand-Maître  
Conseiller juridique - Réglementation  
[mgrandma@itl.ca](mailto:mgrandma@itl.ca)  
téléphone: (514) 932-6161, ext. 2518  
fax (dépt. légal): (514) 938-0335

p.j.

3711, rue Saint-Antoine ouest  
Montréal (Québec) H4C 3P6  
Canada  
Tél. (514) 932-6161  
Télec. (514) 939-0432  
[www.imperialtobaccocanada.com](http://www.imperialtobaccocanada.com)

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ POUR LE COMPTE DE**



**IMPERIAL TOBACCO  
CANADA**

**au Ministre de la Santé et des Services Sociaux  
à l'égard de deux projets de réglementation  
soit, le *Règlement d'Application de la Loi sur le Tabac***

**ainsi que**

**le *Règlement sur la Mise en Garde Attribuée au  
Ministre de la Santé et des Services Sociaux  
et Portant sur les Effets Nocifs du Tabac sur la Santé***

**Le 17 avril 2008**

## I. Introduction

Créée en 1912, Impérial Tobacco Canada Limitée est la plus importante société de tabac au Canada. L'entreprise, dont le siège social est à Montréal, emploie environ 734 personnes à plein temps à sa principale place d'affaires ainsi que dans ses bureaux de vente régionaux partout au Canada. Par le biais de marques de commerce comme du MAURIER, Player's et Peter Jackson, Impérial Tobacco Canada Limitée offre actuellement des produits de qualité à plus de 5 millions d'adultes canadiens qui choisissent de fumer.

Ensemble, les personnes qui composent Impérial Tobacco Canada Limitée distribuent et vendent environ 52.1% du marché légal de cigarettes au Canada, qu'il s'agisse de cigarettes usinées conventionnelles ou de tabac à rouler. Nous sommes fiers de notre travail et sommes déterminés à produire des produits du tabac de la meilleure qualité pour les consommateurs adultes canadiens.

Nous sommes également soucieux d'agir de façon responsable et de répondre aux attentes des collectivités élargies relativement à la manière dont une société de tabac moderne exerce ses activités. Nous cherchons constamment à dépasser les exigences du public en agissant de manière responsable, et ce, dans toutes nos attitudes et actions, quel qu'en soit le sujet.

## II. Remarques préliminaires

Impérial Tobacco Canada Limitée transmet ses observations relativement à deux projets de réglementation publiés dans la *Gazette Officielle du Québec* le 5 mars 2008, soit le «*Règlement sur la Mise en Garde Attribuée au Ministre de la Santé et des Services Sociaux et Portant sur les Effets Nocifs du Tabac sur la Santé*» et le «*Règlement d'Application de la Loi sur le Tabac*».

Nous comprenons à la lecture de ces deux projets de réglementation que ceux-ci visent, notamment, à imposer l'apposition de mises en garde relatives à la santé sur toute publicité en faveur des produits du tabac diffusée dans un journal ou un magazine écrit conformément à l'article 4 du *Règlement d'Application de la Loi sur le Tabac* proposé.

Impérial Tobacco Canada Limitée désire tout d'abord faire valoir que la présentation d'exigences relatives à l'apposition de mises en garde sur la santé dans les publicités sur le tabac, par le Ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec, est prématurée compte tenu du document de consultation portant sur la présentation d'exigences à cet égard publié par Santé Canada le 17 novembre 2004 (voir annexe). Tel qu'énoncé dans ce document, Santé Canada prévoit imposer, par règlement, sur chaque annonce publicitaire en faveur d'un produit du tabac, l'apposition d'une mise en garde en lettres noires sur fond blanc située à l'intérieur d'un encadré noir. Celle-ci devra occuper au moins 20% de la surface totale de l'annonce. De plus, selon ce document de consultation, quatre mises en garde différentes devront être insérées en alternance, une pour chaque trimestre de l'année.

Bien qu'Impérial Tobacco Canada Limitée appuie les efforts du gouvernement visant à mieux sensibiliser la population aux dangers que les produits du tabac présentent pour la santé, l'application d'exigences telles que proposées par le gouvernement du Québec, combinées à celles prévues par le gouvernement fédéral, pourrait mener à des conflits dans l'application des lois, de sorte que le respect d'une loi pourrait engendrer le non-respect d'une autre. Aussi, deux paliers de gouvernement qui légifèrent dans un domaine commun risquent de créer un dédoublement d'exigences dans la province du Québec, ce qui brimerait de façon déraisonnable les droits de ceux habilités à effectuer de telles publicités. Pour ces raisons, Impérial Tobacco Canada Limitée recommande fortement que le Ministère de la Santé et des Services Sociaux attende l'entrée en

vigueur des exigences fédérales avant de proposer de nouvelles exigences provinciales à cet égard.

Impérial Tobacco Canada Limitée recommande également que les exigences proposées par le Ministère de la Santé et des Services Sociaux soient réunies sous un même règlement plutôt que de les partager en deux règlements. Ceci semblerait raisonnable compte tenu que les deux règlements proposés visent une même sphère d'activités, soit la publicité en faveur des produits du tabac et l'affichage dans les points de ventes.

### **III. Observations à l'égard du Règlement d'Application de la *Loi sur le Tabac***

Impérial Tobacco Canada Limitée offre en premier lieu ses commentaires sur l'exigence prévue au deuxième paragraphe, du premier alinéa de l'article 4 de la proposition réglementaire, selon laquelle toute publicité en faveur des produits du tabac ne doit utiliser que le noir et le blanc.

Nous désirons porter à l'attention du gouvernement qu'une publicité uniquement en noir et blanc, sans possibilité de couleurs, rendrait pratiquement impossible une communication adéquate à l'égard des caractéristiques d'un emballage. Sans couleurs distinctives, un consommateur adulte cherchant à identifier le produit sur lequel porte la publicité pourrait être porté à confusion. Ceci est d'autant plus pertinent dans le cadre d'un marché concurrentiel où les produits et leurs emballages se ressemblent parfois.

Le juge en chef McLachlin, dans l'affaire *JTI-Macdonald Corp. c. Procureur général du Canada* de 2007, a reconnu qu'une place doit être laissée à la publicité préférentielle. Toutefois, l'interdiction d'utilisation de la couleur dans une publicité, telle que proposée, minera la capacité d'effectuer une telle publicité qui exige nécessairement l'utilisation de la couleur afin de permettre la distinction

entre les marques. De plus, une telle restriction à l'égard d'une publicité n'avancera aucunement l'objectif de la loi de réduire le tabagisme.

Pour ces raisons, Impérial Tobacco Canada Limitée soumet que le texte de la proposition de règlement doit être amendé afin de permettre la reproduction d'une image du produit en couleurs afin d'illustrer de façon réaliste l'emballage visé par la publicité.

Dans l'alternative et sans préjudice à ce qui précède, le texte réglementaire devrait au moins permettre l'utilisation d'une dégradation du noir au blanc (tel que le gris) afin de diminuer les risques qu'un individu soit porté à confusion. À cet égard, nous désirons souligner le fait que le Ministère de la Santé et des Services Sociaux a lui-même prévu une dégradation du noir au blanc pour les mises en garde de santé prévues dans la proposition réglementaire en question.

Le projet de réglementation prévoit également que toute publicité, diffusée en application du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur le Tabac*, doit être rectangulaire, avoir une superficie maximale de 400 cm<sup>2</sup>, avoir une hauteur et une largeur suffisantes pour recevoir la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé, prévue par le règlement, et être délimitée par une ligne d'une largeur minimale de 0.5 points et maximale de 1.5 points. De plus, l'espace utilisé par la publicité ne peut contenir aucune autre publicité que celle visée par le présent article.

En ce qui a trait à la dimension de la ligne devant délimiter la publicité, Impérial Tobacco Canada Limitée considère qu'il serait préférable que le règlement précise une dimension minimale et non une dimension maximale. Ceci simplifierait l'exigence et éviterait certaines complexités pouvant surgir compte tenu des caractéristiques propre à la mise en page de certains magazines ou journaux.

#### **IV. Observations à l'égard du Règlement sur la Mise en Garde Attribuée au Ministre de la Santé et des Services Sociaux et Portant sur les Effets Nocifs du Tabac sur la Santé**

Ce projet de règlement prévoit la mise en garde attribuée au Ministre de la Santé et des Services Sociaux que doit comporter une publicité en faveur des produits du tabac ainsi que les normes applicables aux mises en garde.

Impérial Tobacco Canada Limitée désire porter à votre attention le fait que la dimension des mises en garde jointes au projet de règlement publié dans la *Gazette Officielle du Québec* diffère de celles téléchargeables à partir du site internet du Ministère de la Santé et des Services Sociaux.

Nous désirons aussi commenter l'article 2 du projet de règlement qui précise que la mise en garde devant être apposée sur une publicité devra être déterminée selon la superficie de la publicité en cause. Notamment, le texte indique, par exemple, qu'une publicité ayant une superficie égale ou inférieure à 100 cm<sup>2</sup> doit comporter la mise en garde du premier format tandis qu'une publicité ayant une superficie entre 100cm<sup>2</sup> et 200 cm<sup>2</sup> devra comporter la mise en garde du deuxième format.

À la lecture du texte proposé, il n'est pas clair si la mise en garde devant être apposée sur une publicité d'une superficie de 100cm<sup>2</sup> est celle du premier format ou du deuxième format. Ainsi, afin d'éliminer cette ambiguïté, nous proposons que le texte soit révisé afin de bien identifier les dimensions en cause, tel que, par exemple : « Une publicité ayant une superficie égale ou inférieure à 100cm<sup>2</sup> devra comporter une mise en garde du premier format. Une publicité ayant une superficie supérieure à 100 cm<sup>2</sup> et inférieure à 200 cm<sup>2</sup> devra comporter une mise en garde du deuxième format » et ainsi de suite.

Impérial Tobacco Canada Limitée désire faire valoir l'importance de prévoir une période de transition suite à l'entrée en vigueur du règlement afin de permettre

l'adaptation des publicités aux nouvelles exigences. Pour fins de planification, les entités qui gèrent les magazines et les journaux exigent normalement un engagement bien en avance de la date de publication de ladite publicité. En effet, ces entités exigent souvent que le matériel final devant être publié leur soit soumis au moins 90 jours avant la date de publication. Une fois déposé, le matériel peut difficilement être modifié compte tenu des processus internes de ces entités qui exigent une certitude quant au contenu, la mise en page et l'impression de ladite publication. Ainsi, le texte réglementaire devra permettre une certaine période de transition afin de permettre que ces engagements puissent être respectés.

De plus, une publicité peut paraître dans une publication pour une période qui peut varier d'une semaine allant jusqu'à quelques mois, dépendant de la nature de la publication en question. Il sera donc nécessaire d'accorder une période d'au moins six mois afin de permettre que les publicités en cours soient adaptées aux nouvelles exigences légales.

## **V. Conclusion**

Impérial Tobacco Canada Limitée est heureuse de soumettre ses commentaires sur ces projets de réglementation. Nous croyons qu'une consultation efficace est essentielle à l'élaboration de textes législatifs et peut mener à une meilleure réglementation.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, il est primordial que le Ministre de la Santé et des Services Sociaux considère l'impact de l'entrée en vigueur d'une réglementation provinciale alors que Santé Canada prévoit également adopter des exigences à l'égard des publicités en faveur des produits du tabac. Il est fortement recommandé qu'une coordination soit effectuée entre les paliers du gouvernement afin d'éviter une duplication d'exigences et aussi afin d'éviter

qu'une loi entre en conflit avec l'autre, ce qui serait considéré inacceptable par Impérial Tobacco Canada Limitée.

Impérial Tobacco Canada Limitée est à votre disposition pour discuter de ses observations. Nous serions heureux de participer à de futures consultations sur ces projets de réglementation ou autres sujets.